



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL SPECIAL n°10 du 28 JANVIER 2020

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture (www.pas-de-calais.gouv.fr)

TRIBUNAL INTERREGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE DE NANCY.....3

Greffes.....3

- Jugement rendu par le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy après sa séance du 08 novembre 2019 inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, en application de l'article R. 351-37 du code de l'action sociale et des Familles - Contentieux n°19-013NC62 – Centre Hospitalier de Béthune c- Agence Régionale de Santé Hauts-de-France concernant l'arrêté du 30 décembre 2016.....3
- Jugement rendu par le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy après sa séance du 08 novembre 2019 inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, en application de l'article R. 351-37 du code de l'action sociale et des Familles - Contentieux n°18-046NC62 – Association 4AJ « Un tremplin pour les jeunes » (CHRS 4 AJ à Arras) c- Préfet de la Région Hauts-de-France concernant l'arrêté du 27 novembre 2018.....7
- Jugement rendu par le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy après sa séance du 08 novembre 2019 inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, en application de l'article R. 351-37 du code de l'action sociale et des Familles - Contentieux n°18-048NC62 – Association MAHRA Le Toit (CHRS féminin à Saint-Omer) c- Préfet de la Région Hauts-de-France concernant l'arrêté du 27 novembre 2018.....15
- Jugement rendu par le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy après sa séance du 08 novembre 2019 inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, en application de l'article R. 351-37 du code de l'action sociale et des Familles - Contentieux n°18-049NC62 – Association MAHRA Le Toit (CHRS masculin à Longuenesse) c- Préfet de la Région Hauts-de-France concernant l'arrêté du 21 novembre 2018.....23
- Jugement rendu par le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy après sa séance du 08 novembre 2019 inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, en application de l'article R. 351-37 du code de l'action sociale et des Familles - Contentieux n°18-050NC62 – Association MAHRA Le Toit (CHRS « Centre Charles Gide ») c- Préfet de la Région Hauts-de-France concernant l'arrêté du 27 novembre 2018.....31
- Jugement rendu par le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy après sa séance du 08 novembre 2019 inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, en application de l'article R. 351-37 du code de l'action sociale et des Familles - Contentieux n°18-051NC62 – Association MAHRA Le Toit (CHRS Le Chenal) c- Préfet de la Région Hauts-de-France concernant l'arrêté du 27 novembre 2018.....39

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LILLE.....46

BAG - Secrétariat de Direction.....46

- Décision en date du 30 décembre 2019 portant délégation de signature de la Directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille, Madame Valérie DECROIX.....46

TRIBUNAL INTERREGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE DE NANCY

- Jugement rendu par le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy après sa séance du 08 novembre 2019 inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, en application de l'article R. 351-37 du code de l'action sociale et des Familles - Contentieux n°19-013NC62 – Centre Hospitalier de Béthune c- Agence Régionale de Santé Hauts-de-France concernant l'arrêté du 30 décembre 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ob

**TRIBUNAL INTERRÉGIONAL DE LA TARIFICATION
SANITAIRE ET SOCIALE DE NANCY**

Contentieux n° 19-013 NC 62 :

Centre hospitalier de Béthune
c/ Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France
(arrêté du 30 décembre 2016)

Séance n° 341 du 8 novembre 2019 à 13H30

Lecture en séance publique du 20 décembre 2019

Présidente : Mme ROUSSELLE

Rapporteur : M. PELJAK

Commissaire du
gouvernement : M. FERAL

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

**LE TRIBUNAL INTERRÉGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET
SOCIALE DE NANCY,**

Vu la procédure suivante :

Par une ordonnance n° 1702900-6 du 13 mai 2019, enregistrée le 17 mai 2019 au greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, le président du tribunal administratif de Lille, a transmis au tribunal la requête du centre hospitalier de Béthune.

19-013 NC 62

Par cette requête enregistrée sous le n° 19-013 NC 62, le centre hospitalier de Béthune ayant son siège rue Delbecque (62408) représenté par Me Segard demande au tribunal :

1° d'annuler l'arrêté du 30 décembre 016 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France fixant le montant des sommes dues au titre de la dégressivité tarifaire par le centre hospitalier de Béthune ;

2° de condamner l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France à verser une somme de 1 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Il soutient que :

- l'arrêté attaqué est insuffisamment motivé et ne s'appuie pas sur une analyse exhaustive et circonstanciée de la situation ;
- les gestes réalisés et facturés apparaissent indispensables au regard de l'offre de santé disponible.

Par un mémoire en défense, enregistré le 13 juin 2019, le directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir qu'elle est irrecevable en raison de sa tardiveté ainsi qu'en l'absence d'une signature par le représentant de l'établissement ou un mandataire. Subsidiairement, il soutient que la requête n'est pas fondée.

Vu :

- la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de justice administrative ;
- le code de la sécurité sociale ;
- le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à la séance publique du 8 novembre 2019 à laquelle les parties ont été dûment convoquées :

- le rapport de M. Peljak, directeur d'hôpital de classe exceptionnelle, rapporteur ;
- et les conclusions de M. Féral, président du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, commissaire du Gouvernement ;

Considérant ce qui suit :

Sur les fins de non-recevoir opposées en défense :

19-013 NC 62

1. Par ordonnance du 13 mai 2019, le tribunal administratif de Lille a transmis la requête du centre hospitalier de Béthune au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy.

2. Il ressort des pièces du dossier que le Centre hospitalier s'est vu notifier le 5 janvier 2017 par l'Agence régionale de santé des Hauts de France un arrêté de dégressivité tarifaire du 30 décembre 2016 lui réclamant un reversement d'un montant de 21 502,15 euros. Cet arrêté portait mention des voies et délais de recours et précisait que le délai était d'un mois. Dans le délai de recours contentieux, le centre hospitalier a formé un recours gracieux le 30 janvier 2017. Ce recours gracieux a eu pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, c'est à dire qu'un nouveau délai d'un mois était accordé au centre hospitalier pour saisir le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy à compter de la notification du rejet de ce recours par l'Agence régionale de santé. Ce rejet du recours gracieux est intervenu par un courrier du 9 février 2017 dont le centre hospitalier reconnaît dans ses écritures qu'il en a reçu notification le 14 février 2017. Ce courrier dont le centre hospitalier requérant joint une copie comportait la mention des voies et délais de recours et précisait que le délai de recours était d'un mois à compter de la notification.

3. Aux termes de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles : « *Les recours mentionnés à l'article L. 351-3 doivent être exercés dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification (...)* ». Le délai devant le juge de la tarification est donc un délai dérogatoire au délai de deux mois de droit commun, réduit à un mois.

4. Même si le centre hospitalier a saisi une juridiction administrative incompétente, en l'espèce le tribunal administratif de Lille, une telle saisine formulée dans le délai de recours contentieux aurait eu pour effet de la faire regarder comme ayant respecté le délai de recours contentieux. Mais, cette saisine est intervenue le 28 mars 2017, soit bien après l'expiration du nouveau délai de recours contentieux d'un mois qui expirait le 15 mars 2017. La requête est, par suite, tardive et la fin de non-recevoir opposée par l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France doit être accueillie.

Sur les conclusions relatives aux frais exposés et non compris dans les dépens :

5. Les dispositions de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 font obstacle à ce que l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, soit condamnée à verser une somme au centre hospitalier de Bethune au titre des frais de l'instance.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête présentée par le centre hospitalier de Béthune est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié au centre hospitalier de Béthune et au directeur générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Il sera inséré, par extraits, au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Pas-de-Calais.

19-013 NC 62

Délibéré par le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, après sa séance du 8 novembre 2019, où siégeaient Mme Rousselle, présidente, M. Bouy, M. Coustenoble, M. Dupain, M. Gauthier, membres du tribunal et M. Peljak, rapporteur.

La présidente,

Signé : P. ROUSSELLE

Le rapporteur,

La greffière,

Signé : D. PELJAK

Signé : S. GODARD

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
La greffière,

S. GODARD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

sg

**TRIBUNAL INTERRÉGIONAL DE LA TARIFICATION
SANITAIRE ET SOCIALE DE NANCY**

Contentieux n° 18-046 NC 62 :

Association 4 AJ « Un tremplin pour les jeunes » (CHRS 4 AJ à Arras)
c/ préfet de la région Hauts de France
(arrêté du 27 novembre 2018)

Séance n° 341 du 8 novembre 2019 à 13 heures 30

Lecture en séance publique du 20 décembre 2019

Présidente : Mme ROUSSELLE

Rapporteur : M. VINCENT

Commissaire du
gouvernement : M. FERAL

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

**LE TRIBUNAL INTERRÉGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET
SOCIALE DE NANCY,**

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 21 décembre 2018 et le 12 juillet 2019 au greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, l'association 4 AJ « Un tremplin pour les jeunes », représentée par Me Balaÿ, demande au tribunal :

1° d'annuler l'arrêté du 27 novembre 2018 par lequel le préfet de la région Hauts de France a fixé à 631 235,91 euros la dotation globale de financement du CHRS 4 AJ pour l'année 2018 ;

2° de réformer cet arrêté en fixant le montant des dépenses autorisées à 135 054 euros pour le groupe I et à 564 024 euros pour le groupe II ;

3° de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 500 euros au titre de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991.

Elle soutient que :

- sa dotation se réduit d'année en année et elle n'est pas en mesure d'adapter ses propositions budgétaires aux montants approuvés par l'autorité de tarification ;

- elle entend invoquer l'exception d'illégalité de l'arrêté du 2 mai 2018 fixant les tarifs plafonds applicables aux CHRS, en tant qu'il porte atteinte à la liberté fondamentale du droit à l'hébergement d'urgence et méconnaît l'article L. 311-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- le préfet ne peut légalement se fonder sur les tarifs plafonds pour refuser d'assumer les conséquences financières des conventions collectives et accords collectifs agréés ;

- elle ne pouvait être soumise à la convergence tarifaire dès lors que son coût à la place est inférieur au tarif plafond ;

- le respect de l'exigence de qualité de prise en charge et d'accompagnement individualisé de qualité du public nécessite un encadrement accru et un personnel qualifié et formé ;

- elle a respecté les orientations définies par le rapport d'orientation budgétaire pour 2018 ;

- le préfet a méconnu l'article L. 314-7 III du code de l'action sociale et des familles ;

- elle a consenti des efforts considérables pour diminuer son coût à la place ;

- la somme demandée au titre du groupe I est incompressible ;

- concernant les dépenses du groupe II, elle est arrivée à un seuil incompressible en deca duquel elle ne peut descendre et la création d'un poste de cuisinier est nécessaire afin de remplacer les contrats aidés supprimés en 2018.

Par mémoire en défense enregistré le 19 avril 2019, le préfet de la région Hauts de France conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens énoncés sont infondés.

Vu :

- la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de l'action sociale et des familles ;

- la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;

- l'arrêté du 2 mai 2018 du ministre de la cohésion des territoires et du ministre de l'action et des comptes publics fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2018.

Après avoir entendu à la séance publique du 8 novembre 2019 à laquelle les parties ont été dûment convoquées :

- le rapport de M. Vincent, président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, rapporteur ;
- et les conclusions de M. Féral, président du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, commissaire du gouvernement ;

Considérant ce qui suit :

1. Par une requête en date du 21 décembre 2018, l'association 4 J « Un tremplin pour les jeunes » a demandé au tribunal, d'une part, d'annuler l'arrêté du 27 novembre 2018 par lequel le préfet de la région Hauts de France a fixé par lequel le préfet de la région Hauts de France a fixé à 631 235,91 euros la dotation globale de financement du CHRS 4 AJ pour l'année 2018 et, d'autre part, de réformer cet arrêté en fixant le montant des dépenses autorisées à 135 054 euros pour le groupe I et à 564 024 euros pour le groupe II.

Sur les conclusions en annulation de l'arrêté du 27 novembre 2018 :

2. A supposer même que l'association requérante ait entendu invoquer le défaut de motivation de l'arrêté litigieux, celui-ci a pour seul effet de lier le contentieux à l'égard de l'objet de sa demande et ladite association, en formulant les conclusions susvisées, a donné à l'ensemble de sa requête le caractère d'un recours de plein contentieux. Au regard de l'objet d'une telle demande, qui conduit le juge à se prononcer sur le droit de l'intéressée à percevoir la somme qu'elle réclame, les vices propres dont seraient, le cas échéant, entachées les décisions qui ont lié le contentieux sont sans incidence sur la solution du litige. Par suite, le moyen tiré de l'insuffisance de motivation de l'arrêté de tarification devrait en tout état de cause être écarté comme inopérant.

Sur les conclusions en réformation de l'arrêté du 27 novembre 2018 :

En ce qui concerne l'exception d'illégalité de l'arrêté susvisé du 2 mai 2018 :

3. L'association requérante soulève l'exception d'illégalité de l'arrêté sus visé du 2 mai 2018 fixant les tarifs plafonds applicables aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale au titre de l'année 2018 en tant qu'il porterait atteinte à la liberté fondamentale du droit à l'hébergement d'urgence et méconnaîtrait ainsi l'article L. 311-3 du code de l'action sociale et des familles, lequel dispose que toute personne accueillie par les établissements sociaux et médico-sociaux a droit à une prise en charge de qualité. Toutefois, même si le montant de la dotation fixée pour l'établissement en cause doit tenir compte, entre autres éléments, de la fixation de tarifs plafonds, l'arrêté de tarification litigieux n'a pas pour base légale l'arrêté du 2 mai 2018 ni n'a été pris pour l'application de cet arrêté. Le moyen doit ainsi être écarté comme inopérant.

En ce qui concerne le moyen tiré du respect du rapport d'orientation budgétaire :

4. L'association requérante fait également valoir qu'elle a respecté les préconisations du rapport d'orientation budgétaire élaboré par le préfet et mentionné au 5° de l'article R. 314-22 du code de l'action sociale et des familles, telles que la mutualisation des services

et fonctions entre établissements relevant d'une même entité gestionnaire ou gérés par plusieurs de ces entités, la mise en œuvre de mesures pour augmenter les recettes en atténuation et le redéploiement vers d'autres dispositifs répondant à des besoins identifiés, ainsi que les priorités régionales devant permettre un rééquilibrage budgétaire, de sorte que rien ne justifie que l'Etat ne fasse pas droit à ses demandes. Toutefois, cette seule considération, à la supposer même établie, ce que conteste le préfet qui souligne notamment que l'association sollicite des mesures nouvelles alors que le rapport d'orientation budgétaire les exclut, ne saurait en tout état de cause placer l'autorité de tarification en situation de compétence liée de devoir accepter ses propositions budgétaires.

En ce qui concerne le moyen tiré de la méconnaissance du III de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et des familles :

5. L'association requérante fait également valoir la méconnaissance des dispositions du III de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, aux termes desquelles : « *L'autorité compétente en matière de tarification ne peut modifier que : 1° Les prévisions de charges ou de produits insuffisantes ou qui ne sont pas compatibles avec les dotations de financement fixées dans les conditions prévues, selon le cas, aux articles L. 313 8, et L. 314-3 à L. 314-5 ; 2° Les prévisions de charges qui sont manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables en termes de qualité de prise en charge ou d'accompagnement* ». Si elle soutient tout d'abord que le préfet n'établit pas que ses prévisions de charges seraient manifestement excessives, ce dernier a pu légalement, sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 314-6 précité, invoquer la circonstance que ces prévisions de charges ne seraient pas compatibles avec les dotations limitatives de financement comme prévu au 1° des dispositions précitées. Si elle ajoute qu'elle a déjà consenti des efforts importants ayant abouti à une diminution de 23,67 % du coût à la place en huit ans et que l'établissement en cause présente des spécificités qui n'auraient pas été prises en compte, tenant à la diversité des publics, à la qualité des prestations et notamment au développement d'une procédure qualité en application de la loi du 2 janvier 2002, ce qui nécessite un personnel en nombre suffisant, qualifié et bien formé, elle n'établit pas que de tels éléments la distingueraient des autres établissements soumis aux mêmes obligations.

En ce qui concerne le moyen tiré de ce que le CHRS AJ n'avait pas été soumis à la convergence tarifaire dès lors qu'il se situe en dessous des tarifs plafonds :

6. L'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles dispose que : « *Le montant total annuel des dépenses des établissements et services mentionnés aux 8°, 13° et 14° du I de l'article L. 312-1, qui sont à la charge de l'Etat, et, corrélativement, le montant total annuel des dépenses prises en compte pour le calcul des dotations globales de fonctionnement de ces établissements et services sont déterminés par le total du montant limitatif inscrit à ce titre dans la loi de finances de l'année de l'exercice considéré. Ce montant total annuel est constitué en dotations régionales limitatives. Le montant de ces dotations régionales est fixé par le ministre chargé de l'action sociale, en fonction des besoins de la population, des priorités définies au niveau national en matière de politique médico-sociale, en tenant compte de l'activité et des coûts moyens des établissements et services et d'un objectif de réduction progressive des inégalités dans l'allocation des ressources entre régions. A cet effet, un arrêté interministériel fixe, annuellement, les tarifs plafonds ou les règles de calcul desdits tarifs plafonds pour les différentes catégories d'établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au premier alinéa, ainsi que les règles permettant de*

ramener les tarifs pratiqués au niveau des tarifs plafonds ». Aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté du 2 mai 2018 susvisé pris pour l'application de ces dispositions : « *Les tarifs mentionnés à l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) correspondent à un coût de fonctionnement brut à la place autorisée et financée, déterminé annuellement. Ils sont opposables, pour l'exercice 2018, à ces établissements, à l'exception de ceux ayant conclu un contrat tel que mentionné à l'article L. 313-11 du code de l'action sociale et des familles avant le 1er janvier 2017 et en cours de validité pour l'année 2018. Ils sont opposables aux établissements ayant conclu un contrat ou un avenant au contrat tel que mentionné à l'article L. 313-11 du même code à partir du 1er janvier 2017 et en cours de validité pour l'année 2018, si le contrat le prévoit en application du 4° de l'article R. 314-40 du même code. Le coût de fonctionnement brut à la place au sein d'un CHRS est décomposé en un ou plusieurs groupes homogènes d'activité et de missions (GHAM). Lorsque l'établissement relève de plusieurs GHAM, une fraction de la capacité autorisée et financée est associée à chacun d'entre eux, sans que le total des places réparties ne puisse excéder le nombre total des places autorisées et financées de l'établissement. Conformément à l'arrêté susvisé, ces GHAM sont précisés comme suit (...) GHAM 3 R » accompagner en regroupé ». L'article 2 de ce même arrêté dispose : « *Les tarifs plafonds mentionnés à l'article 1er du présent arrêté s'établissent par GHAM comme suit pour l'année 2018 (...) GHAM 3 R : 20551 euros (...)* », et l'article 3 : « *Le CHRS, dont le coût de fonctionnement brut à la place constaté au 31 décembre 2017 dépasse le ou les tarifs plafonds dont ils relèvent, perçoit pour l'exercice 2018 - au titre de ce ou ces GHAM - un financement maximal égal au financement accordé en 2017, au titre de ce ou ces mêmes GHAM, diminué du quart de l'écart entre ce financement et le produit du tarif plafond applicable multiplié par le nombre de places autorisés et financées qui y est associé. L'autorité de tarification peut appliquer un taux d'effort budgétaire supérieur à celui mentionné au premier alinéa dans le cadre de la procédure prévue à l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, afin de tenir compte notamment des tarifs moyens constatés sur son territoire et des écarts à ces moyennes pour des établissements dont l'activité est comparable. Les abattements sur les charges réalisés dans ce cadre ne peuvent aboutir à un coût brut à la place inférieur au tarif plafond applicable (...)* ». Enfin, selon l'article 4 de cet arrêté : « *La dotation globale de financement de ces CHRS est égale à la somme des produits obtenus pour chaque GHAM qu'ils mettent en œuvre, complétée, le cas échéant, des financements octroyés pour d'autres dispositifs, et diminués des recettes en atténuation retenues au budget. Une place autorisée et financée ne peut être comptabilisée dans plusieurs GHAM* ».*

7. En application de ces dispositions, le CHRS 4 AJ a été placé dans le groupe homogène d'activité et de missions (GHAM) 3R. L'unité de GHAM dudit CHRS présentant un coût à la place de 18 490 euros inférieur au tarif plafond 2018, s'élevant à 20 551 euros ainsi qu'il ressort de l'article 2 précité de l'arrêté, la requérante soutient, par référence au commentaire précédant l'arrêté, lequel dispose que : « *Les abattements sur les charges réalisés dans ce cadre ne peuvent aboutir à un coût à la place inférieur au tarif plafond applicable. Les CHRS dont les tarifs pratiqués se situent au-dessous du ou des tarifs plafonds qui leur sont applicables ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté* », qu'elle n'avait pas être soumise à convergence tarifaire. Toutefois, ce commentaire, lequel explicite les dispositions de l'article 3 précité, ne concerne que les abattements effectués en application de ces seules dispositions, et ne font pas obstacle à la possibilité pour l'autorité de tarification de faire usage du III de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, lequel dispose que : « *L'autorité compétente en matière de tarification ne peut modifier que : 1° Les prévisions de charges ou de produits insuffisantes ou qui ne sont pas compatibles avec les*

dotations de financement fixées dans les conditions prévues, selon le cas, aux articles L. 313 8, et L. 314-3 à L. 314-5 (...)», en modifiant le cas échéant les propositions budgétaires d'un établissement ,afin de respecter les dotations régionales limitatives, et ce quand bien même son coût à la place serait inférieur au tarif plafond.

En ce qui concerne les dépenses de groupe I :

8. L'association requérante fait valoir que la dotation accordée, s'élevant à 99 643,38 euros alors qu'elle sollicite l'attribution d'une somme de 135 054 euros, qu'elle mentionne comme résultant d'un effort d'économies de sa part, est insuffisante pour lui permettre de faire face à ses besoins. Elle n'établit cependant pas, par cette seule argumentation d'ordre général, qu'il ne lui est pas possible de réduire ces dépenses pour les ramener au niveau fixé par l'administration.

En ce qui concerne les dépenses de groupe II :

9. L'association fait valoir la méconnaissance de l'article L 314-6 du code de l'action sociale et des familles, aux termes desquelles : *« Les conventions collectives de travail, conventions d'entreprise ou d'établissement et accords de retraite applicables aux salariés des établissements et services sociaux et médico-sociaux à but non lucratif dont les dépenses de fonctionnement sont, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, supportées, en tout ou partie, directement ou indirectement, soit par des personnes morales de droit public, soit par des organismes de sécurité sociale, ne prennent effet qu'après agrément donné par le ministre compétent après avis d'une commission où sont représentés des élus locaux et dans des conditions fixées par voie réglementaire. Ces conventions ou accords s'imposent aux autorités compétentes en matière de tarification, à l'exception des conventions collectives de travail et conventions d'entreprise ou d'établissement applicables au personnel des établissements assurant l'hébergement des personnes âgées et ayant signé un contrat pluriannuel ou une convention pluriannuelle mentionnés aux articles L. 313-11 ou L. 313 12 (...) »* et dont il résulte que, pour pouvoir procéder à des abattements sur le groupe II de dépenses, l'autorité de tarification ne peut se fonder sur le caractère limitatif de l'enveloppe pour faire obstacle à l'opposabilité des conventions collectives et est tenue de financer la masse salariale conformément aux stipulations conventionnelles agréées correspondant à l'effectif dont elle admet la nécessité.

10. L'association requérante, qui a obtenu une somme de 515 625,33 euros qu'elle souhaite voir porter à 564 024 euros, soutient qu'elle doit tenir compte du « glissement vieillesse technicité » et de l'application de la convention collective. Elle ne présente toutefois aucune argumentation chiffrée prenant en compte les effectifs, le nombre de points et le taux de charges, propre à prouver l'insuffisance de la dotation sur ce groupe. Il résulte par ailleurs de ce qui a été dit au point 7 que le préfet n'a pas fait application des tarifs plafonds pour fixer la dotation afférente au groupe II de dépenses.

11. L'association 4 AJ « Un tremplin pour les jeunes » fait valoir en outre que la diminution des emplois aidés impose de créer un poste de cuisinier et qu'elle mutualise ses moyens en accueillant chaque jour au déjeuner des usagers d'une autre structure. Elle n'établit pas davantage la nécessité de créer un poste de cuisinier du seul fait de la baisse du nombre d'emplois aidés de même qu'en se bornant à soutenir que ce poste de cuisinier s'impose afin d'être en mesure de proposer une restauration de qualité aux usagers.

12. Il résulte de tout ce qui précède que la requête de l'association 4 AJ « Un tremplin pour les jeunes » doit être rejetée.

Sur les frais de l'instance :

13. Les dispositions de l'article 75 I de la loi du 10 juillet 1991 font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas partie perdante dans la présente instance, la somme que demande l'association 4 AJ « Un tremplin pour les jeunes » au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de l'association 4 AJ « Un tremplin pour les jeunes » est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à l'association 4 AJ « Un tremplin pour les jeunes » et au préfet de la région Hauts de France.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Délibéré par le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy dans sa séance du 8 novembre 2019 où siégeaient Mme Rousselle, présidente, MM. Bouy, Coustenoble, Dupain et Gauthier, membres du tribunal, et M. Vincent, rapporteur.

La Présidente,

Signé : P. ROUSSELLE

Le rapporteur,

La greffière,

Signé : P. VINCENT

Signé : S. GODARD

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
La greffière,

S. GODARD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ob

**TRIBUNAL INTERRÉGIONAL DE LA TARIFICATION
SANITAIRE ET SOCIALE DE NANCY**

Contentieux n° 18-048 NC 62 :

Association MAHRA Le Toit
(CHRS féminin de Saint-Omer)
c/ Préfet de la région Hauts de France
(arrêté du 27 novembre 2018)

Séance n° 341 du 8 novembre 2019 à 13 heures 30

Lecture en séance publique du 20 décembre 2019

Présidente : Mme ROUSSELLE

Rapporteur : M. VINCENT

Commissaire du
gouvernement : M. FERAL

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

**LE TRIBUNAL INTERRÉGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET
SOCIALE DE NANCY,**

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 21 décembre 2018 au greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, l'association MAHRA Le Toit, représentée par Me Balaÿ, demande au tribunal :

1° d'annuler l'arrêté du 27 novembre 2018 par lequel le préfet de la région Hauts de France a fixé à 552 435,13 euros la dotation globale de financement du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) féminin de Saint-Omer pour l'année 2018 ;

2° de réformer cet arrêté en fixant le montant des dépenses autorisées à 71 712 euros pour le groupe I, 648 821,54 euros pour le groupe II et 96 014 euros pour le groupe III ;

3° de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 500 euros au titre de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991.

Elle soutient que :

- son président dispose de la capacité à agir et sa requête est recevable ;
- elle est fondée à demander la réformation de l'arrêté dès lors que celui-ci prévoit l'attribution de crédits non reductibles incompatibles avec la gestion de budgets d'établissements habilités pour 15 ans ;
- les ratios de personnel du CHRS sont faussés par une répartition déséquilibrée de certains postes de dépenses ;
- elle entend invoquer l'exception d'illégalité de l'arrêté du 2 mai 2018 fixant les tarifs plafonds applicables aux CHRS, en tant qu'il porte atteinte à la liberté fondamentale du droit à l'hébergement d'urgence et méconnaît l'article L 311-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- le budget alloué au titre du groupe I est manifestement insuffisant ;
- concernant les dépenses du groupe II, le préfet ne peut légalement se baser sur des tarifs plafonds pour refuser d'appliquer les conventions collectives et accords collectifs de travail agréés ; elle a justifié le niveau des crédits sollicités par le GVT et par les taux de charges ;
- le préfet a méconnu les accords SOP agréés ;
- le préfet n'a pas démontré que ses demandes étaient hors de proportion avec le service rendu ou avec les coûts des établissements comparables et n'a pas tenu compte de sa situation spécifique ;
- le préfet a méconnu l'article L. 314-7 III du code de l'action sociale et des familles ;
- elle a développé une démarche qualité nécessitant un encadrement accru et un personnel qualifié et formé ;
- l'établissement ne peut répondre à ses obligations légales avec l'effectif retenu de 10,62 ETP ;
- la somme demandée au titre du groupe III est incompressible.

Par mémoire en défense enregistré le 19 avril 2019, le préfet de la région Hauts de France conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- le refus des dépenses est motivé au titre de l'article R. 314-23 2° et 6° du code de l'action sociale et des familles ;
- les moyens énoncés sont infondés.

Vu :

- la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de l'action sociale et des familles ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- l'arrêté du 2 mai 2018 du ministre de la cohésion des territoires et du ministre de l'action et des comptes publics fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2018.

Après avoir entendu à la séance publique du 8 novembre 2019 à laquelle les parties ont été dûment convoquées :

- le rapport de M. Vincent, président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, rapporteur ;
- et les conclusions de M. Féral, président du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, commissaire du gouvernement.

Considérant ce qui suit :

1. Par une requête en date du 21 décembre 2018, l'association MAHRA Le Toit demande au tribunal, d'une part, d'annuler l'arrêté du 27 novembre 2018 par lequel le préfet de la région Hauts de France a fixé à 552 435,13 euros la dotation globale de financement du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale féminin de Saint-Omer pour l'année 2017 et, d'autre part, de réformer cet arrêté en fixant le montant des dépenses autorisées à 71 712 euros pour le groupe I, 648 821,54 euros pour le groupe II et 96 041 euros pour le groupe III.

Sur les conclusions en annulation de l'arrêté du 28 novembre 2018 :

2. A supposer même que l'association MAHRA Le Toit ait entendu invoquer le défaut de motivation de l'arrêté litigieux, celui-ci a pour seul effet de lier le contentieux à l'égard de l'objet de sa demande et ladite association, en formulant les conclusions susvisées, a donné à l'ensemble de sa requête le caractère d'un recours de plein contentieux. Au regard de l'objet d'une telle demande, qui conduit le juge à se prononcer sur le droit de l'intéressée à percevoir la somme qu'elle réclame, les vices propres dont seraient, le cas échéant, entachées les décisions qui ont lié le contentieux sont sans incidence sur la solution du litige. Par suite, le moyen tiré de l'insuffisance de motivation de l'arrêté de tarification devrait en tout état de cause être écarté comme inopérant.

Sur les conclusions en réformation de l'arrêté du 28 novembre 2018 :

3. En premier lieu, l'association requérante fait valoir l'incompatibilité de l'attribution de crédits non reconductibles avec le fait que l'établissement en cause est habilité pour une durée de quinze ans dès lors qu'elle a besoin de financements pérennes à long terme et programme ses budgets sur plusieurs années. Le préfet indique pour sa part que l'octroi de certains crédits précisés comme non reconductibles a pour but d'atténuer l'impact de la diminution de crédits dans le cadre de l'application de la convergence tarifaire vers le coût moyen régional, s'étendant sur plusieurs années. Une telle pratique n'est entachée d'aucune illégalité. Le principe de l'annualité budgétaire permet par ailleurs à l'autorité de tarification de revoir ses propositions budgétaires d'une année sur l'autre. Il appartiendra le cas échéant à l'association requérante, si elle s'y croit fondée, de contester l'éventuelle suppression de ces crédits pour l'année ultérieure.

4. En second lieu, l'association requérante soulève l'exception d'illégalité de l'arrêté susvisé du 2 mai 2018 fixant les tarifs plafonds applicables aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale au titre de l'année 2018 en tant qu'il porterait atteinte à la liberté fondamentale du droit à l'hébergement d'urgence et méconnaîtrait ainsi l'article L. 311-3 du code de l'action sociale et des familles, lequel dispose que toute personne accueillie par les établissements sociaux et médico-sociaux a droit à une prise en charge de qualité. Toutefois, même si le montant de la dotation fixée pour l'établissement en cause doit tenir compte, entre autres éléments, de la fixation de tarifs plafonds, l'arrêté de tarification litigieux n'a pas pour base légale l'arrêté du 2 mai 2018 ni n'a été pris pour l'application de cet arrêté. Le moyen doit ainsi être écarté comme inopérant.

En ce qui concerne les dépenses de groupe I :

5. L'association requérante fait valoir que la dotation accordée, s'élevant à 49 375 euros, en diminution sensible par rapport à l'année précédente, ne lui permet pas d'assurer les dépenses d'éclairage, de chauffage et surtout d'alimentation et qu'il ne lui est pas possible de réduire ces dépenses pour les ramener au niveau fixé par l'administration, compte tenu par ailleurs de l'obligation de logement en chambre individuelle.

6. Elle n'expose toutefois aucune argumentation poste par poste, de sorte qu'on ne peut déduire de cette seule argumentation générale une quelconque insuffisance de la dotation globale du groupe I. Au surplus, alors qu'elle indiquait dans son rapport de présentation du budget prévisionnel pour 2018 que les dépenses de ce groupe pourraient connaître des diminutions en 2018 du fait du transfert des activités d'humanisation dans des locaux mieux adaptés, elle n'apporte aucun élément propre à démontrer que les économies liées à ce transfert seraient plus faibles que la diminution retenue par le préfet. En indiquant par ailleurs que les crédits alloués au titre de l'alimentation représenteraient 1,45 euros par personne et par repas, soit 4,35 euros par jour, elle n'établit pas l'insuffisance de crédits sur ce point.

En ce qui concerne les dépenses de groupe II :

7. Il ressort en premier lieu des pièces de la procédure contradictoire que, pour parvenir à une demande de 648 821,54 euros pour l'ensemble des dépenses du groupe II alors que le préfet a accordé une somme de 553 401,93 euros à ce titre, l'association MAHRA Le Toit a notamment pris en compte une provision pour départ en retraite de certains salariés, s'élevant à 76 396 euros. Il résulte de l'instruction que cette somme a été calculée selon la convention collective en fonction du nombre de salariés ayant une ancienneté supérieure à dix ans. Or, ce seul critère est insuffisant, eu égard à l'âge des salariés en cause, pour faire regarder la charge correspondante comme probable à la clôture de l'exercice 2018. Sur ce point, l'association ne pourra, le cas échéant, que procéder à la reprise, au compte administratif de l'année considérée, des sommes exposées lors du départ en retraite d'un agent. En l'absence de toute argumentation de l'association à cet égard, il y a lieu pour le tribunal de confirmer le bien-fondé de cet abattement.

8. L'association fait également valoir la méconnaissance des dispositions de l'article L 314-6 du code de l'action sociale et des familles, aux termes desquelles : « *Les conventions collectives de travail, conventions d'entreprise ou d'établissement et accords de retraite applicables aux salariés des établissements et services sociaux et médico-sociaux à but non lucratif dont les dépenses de fonctionnement sont, en vertu de dispositions législatives ou*

réglementaires, supportées, en tout ou partie, directement ou indirectement, soit par des personnes morales de droit public, soit par des organismes de sécurité sociale, ne prennent effet qu'après agrément donné par le ministre compétent après avis d'une commission où sont représentés des élus locaux et dans des conditions fixées par voie réglementaire. Ces conventions ou accords s'imposent aux autorités compétentes en matière de tarification, à l'exception des conventions collectives de travail et conventions d'entreprise ou d'établissement applicables au personnel des établissements assurant l'hébergement des personnes âgées et ayant signé un contrat pluriannuel ou une convention pluriannuelle mentionnés aux articles L. 313-11 ou L. 313-12 (...) » et dont il résulte que, pour pouvoir procéder à des abattements sur le groupe II de dépenses, l'autorité de tarification ne peut se fonder sur le caractère limitatif de l'enveloppe pour faire obstacle à l'opposabilité des conventions collectives et est tenue de financer la masse salariale conformément aux stipulations conventionnelles agréées correspondant à l'effectif dont elle admet la nécessité. Elle soutient à cet égard que ces dispositions sont méconnues en tant que le préfet se fonderait sur l'application des tarifs plafonds prévus par l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles pour se refuser à assumer les conséquences financières des conventions et accords collectifs de travail agréés. Toutefois, l'application des tarifs plafonds ne méconnaît pas en soi cette obligation. Alors qu'il incombe à l'association, en effectuant le calcul de la masse salariale requise en prenant en compte les effectifs, le nombre de points et le taux de charges, de démontrer que l'application des tarifs plafonds ferait obstacle au respect des dispositions de l'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles, elle n'apporte aucun élément en ce sens.

9. Si l'association requérante ajoute par ailleurs qu'elle applique les accords « SOP » et qu'elle a justifié le niveau des crédits sollicités par la hausse de la valeur du point, le glissement vieillesse technicité à effectifs constants et le taux de charges, elle ne produit cependant aucun document apportant une telle justification.

10. L'association requérante fait également valoir la méconnaissance des dispositions du III de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et des familles, aux termes desquelles : « *L'autorité compétente en matière de tarification ne peut modifier que : 1° Les prévisions de charges ou de produits insuffisantes ou qui ne sont pas compatibles avec les dotations de financement fixées dans les conditions prévues, selon le cas, aux articles L. 313 8, et L. 314-3 à L. 314-5 ; 2° Les prévisions de charges qui sont manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables en termes de qualité de prise en charge ou d'accompagnement* ». Si elle soutient tout d'abord que le préfet n'établit pas que ses prévisions de charges seraient manifestement excessives, ce dernier a pu légalement, sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 314-6 précité, invoquer la circonstance que ces prévisions de charges ne seraient pas compatibles avec les dotations limitatives de financement comme prévu au 1° des dispositions précitées. Si elle ajoute que l'établissement en cause présente des spécificités qui n'auraient pas été prises en compte, tenant à la diversité des publics, à la qualité des prestations et notamment au développement d'une procédure qualité en application de la loi du 2 janvier 2002, ce qui nécessite un personnel en nombre suffisant, qualifié et bien formé, elle n'établit pas que de tels éléments la distingueraient des autres établissements soumis aux mêmes obligations.

11. L'association requérante soutient enfin que l'établissement en cause doit obtenir les 11,12 ETP prévus à son effectif, ce qui constitue le strict minimum pour répondre à ses obligations légales, et que le nombre de 10,62 ETP retenu par le préfet ne lui permet pas de

bénéficiaire de 0,33 ETP de remplacement de veilleurs de nuit pendant les périodes de congés payés ainsi que de 0,17 ETP d'éducateurs remplaçants au cours de ces mêmes périodes. L'insuffisance de l'effectif retenu par le préfet n'est toutefois pas établie au regard de cette seule argumentation, sachant par ailleurs que l'établissement a dégagé un résultat excédentaire de 5 501,12 euros au titre de l'année 2017 avec un effectif alors fixé à 10,62 ETP.

En ce qui concerne les dépenses de groupe III :

12. L'association requérante, qui s'est vu accorder une somme de 62 825,42 euros qu'elle souhaite voir porter à 96 041 euros, fait valoir qu'elle supporte des dépenses de loyer en augmentation régulière et produit à cet effet une quittance de loyer de 1 759 euros. En se bornant à indiquer que cette quittance fait ressortir une augmentation des loyers par rapport à l'exercice précédent, l'association n'établit pas qu'elle ne pourrait faire face aux dépenses du groupe III, qui comportent d'ailleurs d'autres postes de dépenses que les loyers. La demande de ce chef doit ainsi être écartée.

13. Il résulte de tout ce qui précède que la requête de l'association MAHRA Le Toit doit être rejetée.

Sur les frais de l'instance :

14. Les dispositions de l'article 75 I de la loi du 10 juillet 1991 font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas partie perdante dans la présente instance, la somme que demande l'association MAHRA Le Toit au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de l'association MAHRA Le Toit est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à l'association MAHRA Le Toit et au préfet de la région Hauts de France.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais

Délibéré par le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, après sa séance du 8 novembre 2019, où siégeaient Mme Rousselle, présidente, M. Bouy, M. Coustenoble, M. Dupain, M. Gauthier, membres du tribunal et M. Vincent, rapporteur.

La Présidente,

Signé : P. ROUSSELLE

Le rapporteur,

La greffière,

Signé : P. VINCENT

Signé : S. GODARD

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
La greffière,

S. GODARD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

sg

**TRIBUNAL INTERRÉGIONAL DE LA TARIFICATION
SANITAIRE ET SOCIALE DE NANCY**

Contentieux n° 18-049 NC 62 :

Association MAHRA Le Toit
(CHRS masculin de Longuenesse)
c/ préfet de la région Hauts de France
(arrêté du 21 novembre 2018)

Séance n° 341 du 8 novembre 2019 à 13 heures 30

Lecture en séance publique du 20 décembre 2019

Présidente : Mme ROUSSELLE

Rapporteur : M. VINCENT

Commissaire du
gouvernement : M. FERAL

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

**LE TRIBUNAL INTERRÉGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET
SOCIALE DE NANCY,**

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 21 décembre 2018 au greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, l'association MAHRA Le Toit, représentée par Me Balaÿ, demande au tribunal :

1° d'annuler l'arrêté du 27 novembre 2018 par lequel le préfet de la région Hauts de France a fixé à 589 147,89 euros la dotation globale de financement du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) masculin à Longuenesse pour l'année 2018 ;

2° de réformer cet arrêté en fixant le montant des dépenses autorisées à 125 921,23 euros pour le groupe I, 502 577, 25 euros pour le groupe II et 103 640 euros pour le groupe III ;

3° de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 500 euros au titre de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991.

Elle soutient que :

- son président dispose de la capacité à agir et sa requête est recevable ;
- elle est fondée à demander la réformation de l'arrêté dès lors que celui-ci prévoit l'attribution de crédits non reconductibles incompatibles avec la gestion de budgets d'établissements habilités pour 15 ans ;
- elle entend invoquer l'exception d'illégalité de l'arrêté du 2 mai 2018 fixant les tarifs plafonds applicables aux CHRS, en tant qu'il porte atteinte à la liberté fondamentale du droit à l'hébergement d'urgence et méconnaît l'article L. 311-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- le budget alloué au titre du groupe I est manifestement insuffisant ;
- concernant les dépenses du groupe II, le préfet ne peut légalement se baser sur des tarifs plafonds pour refuser d'appliquer les conventions collectives et accords collectifs de travail agréés ; elle a justifié le niveau des crédits sollicités par le GVT et par les taux de charges ;
- le préfet a méconnu les accords SOP agréés ;
- le préfet n'a pas démontré que ses demandes étaient hors de proportion avec le service rendu ou avec les coûts des établissements comparables et n'a pas tenu compte de sa situation spécifique ;
- le préfet a méconnu l'article L. 314-7 III du code de l'action sociale et des familles ;
- elle a développé une démarche qualité nécessitant un encadrement accru et un personnel qualifié et formé ;
- l'établissement ne peut répondre à ses obligations légales avec un effectif inférieur à 10,44 ETP ;
- la somme demandée au titre du groupe III est incompressible.

Par mémoire en défense enregistré le 19 avril 2019, le préfet de la région Hauts de France conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens énoncés sont infondés.

Vu :

- la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de l'action sociale et des familles ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.
- l'arrêté du 2 mai 2018 du ministre de la cohésion des territoires et du ministre de l'action et des comptes publics fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article

L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2018.

Après avoir entendu à la séance publique du 8 novembre 2019 à laquelle les parties ont été dûment convoquées :

- le rapport de M. Vincent, président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, rapporteur,
- et les conclusions de M. Féral, président du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, commissaire du gouvernement.

Considérant ce qui suit :

1. Par une requête en date du 21 décembre 2018, l'association MAHRA Le Toit demande au tribunal, d'une part, d'annuler l'arrêté du 21 novembre 2018 par lequel le préfet de la région Hauts de France a fixé à 589 147,89 euros la dotation globale de financement du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) masculin à Longuenesse pour l'année 2018 et, d'autre part, de réformer cet arrêté en fixant le montant des dépenses autorisées à 125 921,23 euros pour le groupe I, 502 577,25 euros pour le groupe II et 103 640 euros pour le groupe III.

Sur les conclusions en annulation de l'arrêté du 27 novembre 2018 :

2. A supposer même que l'association MAHRA Le Toit ait entendu invoquer le défaut de motivation de l'arrêté litigieux, celui-ci a pour seul effet de lier le contentieux à l'égard de l'objet de sa demande et ladite association, en formulant les conclusions susvisées, a donné à l'ensemble de sa requête le caractère d'un recours de plein contentieux. Au regard de l'objet d'une telle demande, qui conduit le juge à se prononcer sur le droit de l'intéressée à percevoir la somme qu'elle réclame, les vices propres dont seraient, le cas échéant, entachées les décisions qui ont lié le contentieux sont sans incidence sur la solution du litige. Par suite, le moyen tiré de l'insuffisance de motivation de l'arrêté de tarification devrait en tout état de cause être écarté comme inopérant.

Sur les conclusions en réformation de l'arrêté du 21 novembre 2018 :

3. En premier lieu, l'association requérante fait valoir l'incompatibilité de l'attribution de crédits non reconductibles avec le fait que l'établissement en cause est habilité pour une durée de quinze ans dès lors qu'elle a besoin de financements pérennes à long terme et programme ses budgets sur plusieurs années. Le préfet indique pour sa part que l'octroi de certains crédits précisés comme non reconductibles a pour but d'atténuer l'impact de la diminution de crédits dans le cadre de l'application de la convergence tarifaire vers le coût moyen régional, s'étendant sur plusieurs années. Une telle pratique n'est entachée d'aucune illégalité. Le principe de l'annualité budgétaire permet par ailleurs à l'autorité de tarification de revoir ses propositions budgétaires d'une année sur l'autre. Il appartiendra le cas échéant à l'association requérante, si elle s'y croit fondée, de contester l'éventuelle suppression de ces crédits pour l'année ultérieure.

4. En second lieu, l'association requérante soulève l'exception d'illégalité de l'arrêté susvisé du 2 mai 2018 fixant les tarifs plafonds applicables aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale au titre de l'année 2018 en tant qu'il porterait atteinte à la liberté fondamentale du droit à l'hébergement d'urgence et méconnaîtrait ainsi l'article L. 311-3 du code de l'action sociale et des familles, lequel dispose que toute personne accueillie par les établissements sociaux et médico-sociaux a droit à une prise en charge de qualité. Toutefois, même si le montant de la dotation fixée pour l'établissement en cause doit tenir compte, entre autres éléments, de la fixation de tarifs plafonds, l'arrêté de tarification litigieux n'a pas pour base légale l'arrêté du 2 mai 2018 ni n'a été pris pour l'application de cet arrêté. Le moyen doit ainsi être écarté comme inopérant.

En ce qui concerne les dépenses de groupe I :

5. L'association requérante fait valoir que la dotation accordée, s'élevant à 73 805,07 euros, en diminution sensible par rapport à l'année précédente, ne lui permet pas d'assurer les dépenses d'éclairage, de chauffage et surtout d'alimentation et qu'il ne lui est pas possible de réduire ces dépenses pour les ramener au niveau fixé par l'administration, compte tenu par ailleurs de l'obligation de logement en chambre individuelle.

6. Elle n'expose toutefois aucune argumentation poste par poste, de sorte qu'on ne peut déduire de cette seule argumentation générale une quelconque insuffisance de la dotation globale du groupe I. Au surplus, il apparaît que cette somme correspond aux charges proposées par l'établissement au titre du compte administratif 2017, ce qui traduit une baisse de charges imputable selon le préfet au transfert du CHRS dans de nouveaux locaux. En se bornant à faire valoir que la somme accordée ne lui permet pas de maintenir le degré de confort et de sécurité requis par l'exigence d'humanisation des locaux, l'association requérante n'apporte aucun élément propre à établir l'insuffisance des crédits accordés sur ce groupe.

En ce qui concerne les dépenses de groupe II :

7. Il ressort en premier lieu des pièces de la procédure contradictoire que, pour parvenir à une demande de 502 577,25 euros pour l'ensemble des dépenses du groupe II alors que le préfet a accordé une somme de 465 433,34 euros à ce titre, l'association MAHRA Le Toit a notamment pris en compte une provision pour départ en retraite de certains salariés, s'élevant à 32 276,25 euros. Il résulte de l'instruction que cette somme a été calculée selon la convention collective en fonction du nombre de salariés ayant une ancienneté supérieure à dix ans. Or, ce seul critère est insuffisant, eu égard à l'âge des salariés en cause, pour faire regarder la charge correspondante comme probable à la clôture de l'exercice 2018. Sur ce point, l'association ne pourra, le cas échéant, que procéder à la reprise, au compte administratif de l'année considérée, des sommes exposées lors du départ en retraite d'un agent. En l'absence de toute argumentation de l'association à cet égard, il y a lieu pour le tribunal de confirmer le bien-fondé de cet abattement.

8. L'association fait également valoir la méconnaissance des dispositions de l'article L.314-6 du code de l'action sociale et des familles, aux termes desquelles : « *Les conventions collectives de travail, conventions d'entreprise ou d'établissement et accords de retraite applicables aux salariés des établissements et services sociaux et médico-sociaux à but non lucratif dont les dépenses de fonctionnement sont, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, supportées, en tout ou partie, directement ou indirectement, soit par des*

personnes morales de droit public, soit par des organismes de sécurité sociale, ne prennent effet qu'après agrément donné par le ministre compétent après avis d'une commission où sont représentés des élus locaux et dans des conditions fixées par voie réglementaire. Ces conventions ou accords s'imposent aux autorités compétentes en matière de tarification, à l'exception des conventions collectives de travail et conventions d'entreprise ou d'établissement applicables au personnel des établissements assurant l'hébergement des personnes âgées et ayant signé un contrat pluriannuel ou une convention pluriannuelle mentionnés aux articles L. 313-11 ou L. 313-12 (...) » et dont il résulte que, pour pouvoir procéder à des abattements sur le groupe II de dépenses, l'autorité de tarification ne peut se fonder sur le caractère limitatif de l'enveloppe pour faire obstacle à l'opposabilité des conventions collectives et est tenue de financer la masse salariale conformément aux stipulations conventionnelles agréées correspondant à l'effectif dont elle admet la nécessité. Elle soutient à cet égard que ces dispositions sont méconnues en tant que le préfet se fonderait sur l'application des tarifs plafonds prévus par l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles pour refuser d'assumer les conséquences financières des conventions et accords collectifs de travail agréés. Toutefois, l'application des tarifs plafonds ne méconnaît pas en soi cette obligation. Alors qu'il incombe à l'association, en effectuant le calcul de la masse salariale requise en prenant en compte les effectifs, le nombre de points et le taux de charges, de démontrer que l'application des tarifs plafonds ferait obstacle au respect des dispositions de l'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles, elle n'apporte aucun élément en ce sens.

9. Si l'association requérante ajoute par ailleurs qu'elle applique les accords « SOP » et qu'elle a justifié le niveau des crédits sollicités par la hausse de la valeur du point, le glissement vieillesse technicité à effectifs constants et le taux de charges, elle ne produit cependant aucun document apportant une telle justification.

10. L'association requérante fait également valoir la méconnaissance des dispositions du III de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, aux termes desquelles : « *L'autorité compétente en matière de tarification ne peut modifier que : 1° Les prévisions de charges ou de produits insuffisantes ou qui ne sont pas compatibles avec les dotations de financement fixées dans les conditions prévues, selon le cas, aux articles L. 313 8, et L. 314-3 à L. 314-5 ; 2° Les prévisions de charges qui sont manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables en termes de qualité de prise en charge ou d'accompagnement* ». Si elle soutient tout d'abord que le préfet n'établit pas que ses prévisions de charges seraient manifestement excessives, ce dernier a pu légalement, sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 314-6 précité, invoquer la circonstance que ces prévisions de charges ne seraient pas compatibles avec les dotations limitatives de financement comme prévu au 1° des dispositions précitées. Si elle ajoute que l'établissement en cause présente des spécificités qui n'auraient pas été prises en compte, tenant à la diversité des publics, à la qualité des prestations et notamment au développement d'une procédure qualité en application de la loi du 2 janvier 2002, ce qui nécessite un personnel en nombre suffisant, qualifié et bien formé, elle n'établit pas que de tels éléments la distingueraient des autres établissements soumis aux mêmes obligations.

11. L'association requérante soutient enfin simultanément qu'elle dispose d'un effectif de 10,44 ETP et qu'elle « ne demande que le maintien des effectifs prévus au budget prévisionnel de 2016 », qui s'élève toutefois à 11,11 ETP en totalisant les temps de travail des salariés qu'elle indique. Toutefois, selon la pièce jointe intitulée « rapport complémentaire au

budget prévisionnel 2018 », les effectifs nécessaires au fonctionnement du CHRS sont estimés à 10,44 et non à 11,11. En l'état de ce qui précède, elle n'établit ni l'insuffisance de ses effectifs, ni son impossibilité de répondre à ses obligations concernant ses salariés.

En ce qui concerne les dépenses de groupe III :

12. L'association requérante, qui s'est vu accorder une somme de 57 577,07 euros qu'elle souhaite voir porter à 103 640 euros, fait valoir qu'elle supporte des dépenses de loyer en augmentation régulière. Toutefois, elle ne produit pas quittance de loyer annoncée afin d'étayer son affirmation. En tout état de cause, elle ne saurait établir l'insuffisance de la dotation au titre du groupe III en se bornant à produire une seule quittance de loyer. L'association requérante n'établit pas ainsi qu'elle ne pourrait faire face aux dépenses du groupe III, qui comportent d'ailleurs d'autres postes de dépenses que les loyers. La demande de ce chef doit ainsi être écartée.

13. Il résulte de tout ce qui précède que la requête de l'association MAHRA Le Toit doit être rejetée.

Sur les frais de l'instance:

14. Les dispositions de l'article 75 I de la loi du 10 juillet 1991 font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas partie perdante dans la présente instance, la somme que demande l'association MAHRA Le Toit au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de l'association MAHRA Le Toit est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à l'association MAHRA Le Toit et au préfet de la région Hauts de France.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Délibéré par le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy après sa séance du 8 novembre 2019 où siégeaient Mme Rousselle, présidente, MM. Bouy, Coustenoble, Dupain et Gauthier, membres du tribunal, et M. Vincent, rapporteur.

La Présidente,

Signé : P. ROUSSELLE

Le rapporteur,

La greffière,

Signé : P. VINCENT

Signé : S. GODARD

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
La greffière,

S. GODARD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

sg

**TRIBUNAL INTERRÉGIONAL DE LA TARIFICATION
SANITAIRE ET SOCIALE DE NANCY**

Contentieux n° 18-050 NC 62 :

Association MAHRA Le Toit
(CHRS « Centre Charles Gide »)
c/préfet de la région Hauts de France
(arrêté du 27 novembre 2018)

Séance n° 341 du 8 novembre 2019 à 13 heures 30

Lecture en séance publique du 20 décembre 2019

Présidente : Mme ROUSSELLE

Rapporteur : M. VINCENT

Commissaire du
gouvernement : M. FERAL

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

**LE TRIBUNAL INTERRÉGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET
SOCIALE DE NANCY,**

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 21 décembre 2018 au greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, l'association MAHRA Le Toit, représentée par Me Balaÿ, demande au tribunal :

1° d'annuler l'arrêté du 27 novembre 2018 par lequel le préfet de la région Hauts de France a fixé à 696 049,67 euros la dotation globale de financement du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) « Centre Charles Gide » pour l'année 2018 ;

2° de réformer cet arrêté en fixant le montant des dépenses autorisées à 115 748,09 euros pour le groupe I, 585 177,82 euros pour le groupe II et 85 644,91 euros pour le groupe III ;

3° de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 500 euros au titre de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991.

Elle soutient que :

- son président dispose de la capacité à agir et sa requête est recevable ;
- elle est fondée à demander la réformation de l'arrêté dès lors que celui-ci prévoit l'attribution de crédits non reconductibles incompatibles avec la gestion de budgets d'établissements habilités pour 15 ans ;
- elle entend invoquer l'exception d'illégalité de l'arrêté du 2 mai 2018 fixant les tarifs plafonds applicables aux CHRS, en tant qu'il porte atteinte à la liberté fondamentale du droit à l'hébergement d'urgence et méconnaît l'article L 311-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- le budget alloué au titre du groupe I est manifestement insuffisant ;
- concernant les dépenses du groupe II, le préfet ne peut légalement se baser sur des tarifs plafonds pour refuser d'appliquer les conventions collectives et accords collectifs de travail agréés ; elle a justifié le niveau des crédits sollicités par le GVT et par les taux de charges ;
- le préfet a méconnu les accords SOP agréés ;
- le préfet n'a pas démontré que ses demandes étaient hors de proportion avec le service rendu ou avec les coûts des établissements comparables et n'a pas tenu compte de sa situation spécifique ;
- le préfet a méconnu l'article L 314-7 III du code de l'action sociale et des familles ;
- elle a développé une démarche qualité nécessitant un encadrement accru et un personnel qualifié et formé ;
- l'établissement ne peut répondre à ses obligations légales avec un effectif inférieur à 13,07 ETP ;
- la somme demandée au titre du groupe III est incompressible.

Par mémoire en défense enregistré le 19 avril 2019, le préfet de la région Hauts de France conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens énoncés sont infondés.

Vu :

- la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de l'action sociale et des familles ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- l'arrêté du 2 mai 2018 du ministre de la cohésion des territoires et du ministre de l'action et des comptes publics fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article

L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2018.

Après avoir entendu à la séance publique du 8 novembre 2019 à laquelle les parties ont été dûment convoquées :

- le rapport de M. Vincent, président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, rapporteur ;
- et les conclusions de M. Féral, président du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, commissaire du gouvernement.

Considérant ce qui suit :

1. Par une requête en date du 21 décembre 2018, l'association MAHRA Le Toit demande au tribunal, d'une part, d'annuler l'arrêté du 27 novembre 2018 par lequel le préfet de la région Hauts de France a fixé à 696 049,67 euros la dotation globale de financement du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) « Centre Charles Gide » pour l'année 2018 et, d'autre part, de réformer cet arrêté en fixant le montant des dépenses autorisées à 115 748,09 euros pour le groupe I, 585 177,82 euros pour le groupe II et 85 644,91 euros pour le groupe III .

Sur les conclusions en annulation de l'arrêté du 27 novembre 2018 :

2. A supposer même que l'association MAHRA Le Toit ait entendu invoquer le défaut de motivation de l'arrêté litigieux, celui-ci a pour seul effet de lier le contentieux à l'égard de l'objet de sa demande et ladite association, en formulant les conclusions susvisées, a donné à l'ensemble de sa requête le caractère d'un recours de plein contentieux. Au regard de l'objet d'une telle demande, qui conduit le juge à se prononcer sur le droit de l'intéressée à percevoir la somme qu'elle réclame, les vices propres dont seraient, le cas échéant, entachées les décisions qui ont lié le contentieux sont sans incidence sur la solution du litige. Par suite, le moyen tiré de l'insuffisance de motivation de l'arrêté de tarification devrait en tout état de cause être écarté comme inopérant.

Sur les conclusions en réformation de l'arrêté du 27 novembre 2018 :

3. En premier lieu, l'association requérante fait valoir l'incompatibilité de l'attribution de crédits non reconductibles avec le fait que l'établissement en cause est habilité pour une durée de quinze ans dès lors qu'elle a besoin de financements pérennes à long terme et programme ses budgets sur plusieurs années. Le préfet indique pour sa part que l'octroi de certains crédits précisés comme non reconductibles a pour but d'atténuer l'impact de la diminution de crédits dans le cadre de l'application de la convergence tarifaire vers le coût moyen régional, s'étendant sur plusieurs années. Une telle pratique n'est entachée d'aucune illégalité. Le principe de l'annualité budgétaire permet par ailleurs à l'autorité de tarification de revoir ses propositions budgétaires d'une année sur l'autre. Il appartiendra le cas échéant à l'association requérante, si elle s'y croit fondée, de contester l'éventuelle suppression de ces crédits pour l'année ultérieure.

4. En second lieu, l'association requérante soulève l'exception d'illégalité de l'arrêté susvisé du 2 mai 2018 fixant les tarifs plafonds applicables aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale au titre de l'année 2018 en tant qu'il porterait atteinte à la liberté fondamentale du droit à l'hébergement d'urgence et méconnaîtrait ainsi l'article L. 311-3 du code de l'action sociale et des familles, lequel dispose que toute personne accueillie par les établissements sociaux et médico-sociaux a droit à une prise en charge de qualité. Toutefois, même si le montant de la dotation fixée pour l'établissement en cause doit tenir compte, entre autres éléments, de la fixation de tarifs plafonds, l'arrêté de tarification litigieux n'a pas pour base légale l'arrêté du 2 mai 2018 ni n'a été pris pour l'application de cet arrêté. Le moyen doit ainsi être écarté comme inopérant.

En ce qui concerne les dépenses de groupe I :

5. L'association requérante fait valoir que la dotation accordée, s'élevant à 80 251,60 euros, en diminution sensible par rapport à l'année précédente, ne lui permet pas d'assurer les dépenses d'éclairage, de chauffage et surtout d'alimentation et qu'il ne lui est pas possible de réduire ces dépenses pour les ramener au niveau fixé par l'administration, compte tenu par ailleurs de l'obligation de logement en chambre individuelle.

6. Elle n'expose toutefois aucune argumentation poste par poste, de sorte qu'on ne peut déduire de cette seule argumentation générale une quelconque insuffisance de la dotation globale du groupe I. En se bornant à faire valoir qu'elle a consenti de nombreux efforts et que la baisse de la dotation à ce titre la contraint à réduire de façon drastique l'éclairage, le chauffage et l'alimentation assurés aux usagers, l'association requérante n'apporte aucun élément propre à établir l'insuffisance des crédits accordés sur ce groupe.

En ce qui concerne les dépenses de groupe II :

7. Il ressort en premier lieu des pièces de la procédure contradictoire que, pour parvenir à une demande de 502 577,25 euros pour l'ensemble des dépenses du groupe II alors que le préfet a accordé une somme de 465 433,34 euros à ce titre, l'association MAHRA Le Toit a notamment pris en compte une provision pour départ en retraite de certains salariés, s'élevant à 18 756,82 euros. Il résulte de l'instruction que cette somme a été calculée selon la convention collective en fonction du nombre de salariés ayant une ancienneté supérieure à dix ans. Or, ce seul critère est insuffisant, eu égard à l'âge des salariés en cause, pour faire regarder la charge correspondante comme probable à la clôture de l'exercice 2018. Sur ce point, l'association ne pourra, le cas échéant, que procéder à la reprise, au compte administratif de l'année considérée, des sommes exposées lors du départ en retraite d'un agent. En l'absence de toute argumentation de l'association à cet égard, il y a lieu pour le tribunal de confirmer le bien-fondé de cet abattement.

8. L'association fait également valoir la méconnaissance des dispositions de l'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles, aux termes desquelles : « *Les conventions collectives de travail, conventions d'entreprise ou d'établissement et accords de retraite applicables aux salariés des établissements et services sociaux et médico-sociaux à but non lucratif dont les dépenses de fonctionnement sont, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, supportées, en tout ou partie, directement ou indirectement, soit par des personnes morales de droit public, soit par des organismes de sécurité sociale, ne prennent effet qu'après agrément donné par le ministre compétent après avis d'une commission où sont représentés des élus locaux et dans des conditions fixées par voie réglementaire. Ces*

conventions ou accords s'imposent aux autorités compétentes en matière de tarification, à l'exception des conventions collectives de travail et conventions d'entreprise ou d'établissement applicables au personnel des établissements assurant l'hébergement des personnes âgées et ayant signé un contrat pluriannuel ou une convention pluriannuelle mentionnés aux articles L. 313-11 ou L. 313-12(...)» et dont il résulte que, pour pouvoir procéder à des abattements sur le groupe II de dépenses, l'autorité de tarification ne peut se fonder sur le caractère limitatif de l'enveloppe pour faire obstacle à l'opposabilité des conventions collectives et est tenue de financer la masse salariale conformément aux stipulations conventionnelles agréées correspondant à l'effectif dont elle admet la nécessité. Elle soutient à cet égard que ces dispositions sont méconnues en tant que le préfet se fonderait sur l'application des tarifs plafonds prévus par l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles pour se refuser à assumer les conséquences financières des conventions et accords collectifs de travail agréés. Toutefois, l'application des tarifs plafonds ne méconnaît pas en soi cette obligation. Alors qu'il incombe à l'association, en effectuant le calcul de la masse salariale requise en prenant en compte les effectifs, le nombre de points et le taux de charges, de démontrer que l'application des tarifs plafonds ferait obstacle au respect des dispositions de l'article L 314-6 du code de l'action sociale et des familles, elle n'apporte aucun élément en ce sens.

9. Si l'association requérante ajoute par ailleurs qu'elle applique les accords « SOP » et qu'elle a justifié le niveau des crédits sollicités par la hausse de la valeur du point, le glissement vieillesse technicité à effectifs constants et le taux de charges, elle ne produit cependant aucun document apportant une telle justification.

10. L'association requérante fait également valoir la méconnaissance des dispositions du III de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, aux termes desquelles : « *L'autorité compétente en matière de tarification ne peut modifier que : 1° Les prévisions de charges ou de produits insuffisantes ou qui ne sont pas compatibles avec les dotations de financement fixées dans les conditions prévues, selon le cas, aux articles L. 313 8, et L. 314-3 à L. 314-5 ; 2° Les prévisions de charges qui sont manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables en termes de qualité de prise en charge ou d'accompagnement* ». Si elle soutient tout d'abord que le préfet n'établit pas que ses prévisions de charges seraient manifestement excessives, ce dernier a pu légalement, sous réserve du respect des dispositions de l'article L 314-6 précité, invoquer la circonstance que ces prévisions de charges ne seraient pas compatibles avec les dotations limitatives de financement comme prévu au 1° des dispositions précitées. Si elle ajoute que l'établissement en cause présente des spécificités qui n'auraient pas été prises en compte, tenant à la diversité des publics, à la qualité des prestations et notamment au développement d'une procédure qualité en application de la loi du 2 janvier 2002, ce qui nécessite un personnel en nombre suffisant, qualifié et bien formé, elle n'établit que de tels éléments la distingueraient des autres établissements soumis aux mêmes obligations.

11. L'association requérante soutient enfin qu'elle dispose d'un effectif de 13,07 ETP, qu'elle « ne demande que le maintien » de l'effectif établi à ce niveau selon le budget prévisionnel de 2016 et qu'elle ne saurait satisfaire à ses obligations avec un effectif inférieur. En l'état de cette seule argumentation, elle n'établit ni l'insuffisance de ses effectifs, ni son impossibilité de répondre à ses obligations concernant ses salariés.

En ce qui concerne les dépenses de groupe III :

12. L'association requérante, qui s'est vu accorder une somme de 73 599,01 euros qu'elle souhaite voir porter à 85 644,91 euros, fait valoir qu'elle supporte des dépenses de loyer en augmentation régulière et produit à cet effet une quittance de loyer de 1759 euros. En se bornant à indiquer que cette quittance fait ressortir une augmentation des loyers par rapport à l'exercice précédent, l'association n'établit pas qu'elle ne pourrait faire face aux dépenses du groupe III, qui comportent d'ailleurs d'autres postes de dépenses que les loyers. La demande de ce chef doit ainsi être écartée.

13. Il résulte de tout ce qui précède que la requête de l'association MAHRA Le Toit doit être rejetée.

Sur les frais de l'instance :

14. Les dispositions de l'article 75 I de la loi du 10 juillet 1991 font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas partie perdante dans la présente instance, la somme que demande l'association MAHRA Le Toit au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de l'association MAHRA Le Toit est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à l'association MAHRA Le Toit et au préfet de la région Hauts de France.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Délibéré par le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy après sa séance du 8 novembre 2019 où siégeaient Mme Rousselle, présidente, MM. Bouy, Coustenoble, Dupain et Gauthier, membres du tribunal, et M. Vincent, rapporteur.

La Présidente,

Signé : P. ROUSSELLE

Le rapporteur,

La greffière,

Signé : P. VINCENT

Signé : S. GODARD

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
La greffière,

S. GODARD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

sg

<p>TRIBUNAL INTERRÉGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE DE NANCY</p>

Contentieux n° 18-051 NC 62 :

Association MAHRA Le Toit
(CHRS Le Chenal)
c/ préfet de la région Hauts de France
(arrêté du 27 novembre 2018)

Séance n° 341 du 8 novembre 2019 à 13 heures 30

Lecture en séance publique du 20 décembre 2019

Présidente : Mme ROUSSELLE

Rapporteur : M. VINCENT

Commissaire du
gouvernement : M. FERAL

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

**LE TRIBUNAL INTERRÉGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET
SOCIALE DE NANCY,**

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 21 décembre 2018 au greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, l'association MAHRA Le Toit, représentée par Me Balay, demande au tribunal :

1° d'annuler l'arrêté du 27 novembre 2018 par lequel le préfet de la région Hauts de France a fixé à 403 198,71 euros la dotation globale de financement du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) « Le Chenal » pour l'année 2018 ;

2° de réformer cet arrêté en fixant le montant des dépenses autorisées à 55 094,72 euros pour le groupe I, 383 214,95 euros pour le groupe II et 68 835,19 euros pour le groupe III ;

3° de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 500 euros au titre de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991.

Elle soutient que :

- son président dispose de la capacité à agir et sa requête est recevable ;
- elle est fondée à demander la réformation de l'arrêté dès lors que celui-ci prévoit l'attribution de crédits non reconductibles incompatibles avec la gestion de budgets d'établissements habilités pour 15 ans ;
- elle entend invoquer l'exception d'illégalité de l'arrêté du 2 mai 2018 fixant les tarifs plafonds applicables aux CHRS, en tant qu'il porte atteinte à la liberté fondamentale du droit à l'hébergement d'urgence et méconnaît l'article L. 311-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- le budget alloué au titre du groupe I est manifestement insuffisant ;
- concernant les dépenses du groupe II, le préfet ne peut légalement se baser sur des tarifs plafonds pour refuser d'appliquer les conventions collectives et accords collectifs de travail agréés ; elle a justifié le niveau des crédits sollicités par le GVT et par les taux de charges ;
- le préfet a méconnu les accords SOP agréés ;
- le préfet n'a pas démontré que ses demandes étaient hors de proportion avec le service rendu ou avec les coûts des établissements comparables et n'a pas tenu compte de sa situation spécifique ;
- le préfet a méconnu l'article L. 314-7 III du code de l'action sociale et des familles ;
- elle a développé une démarche qualité nécessitant un encadrement accru et un personnel qualifié et formé ;
- l'établissement ne peut répondre à ses obligations légales avec un effectif inférieur à 8,82 ETP ;
- la somme demandée au titre du groupe III est incompressible.

Par mémoire en défense enregistré le 19 avril 2019, le préfet de la région Hauts de France conclut au rejet de la requête.

Il soutient que la requête est infondée dès lors que les moyens énoncés sont infondés.

Vu :

- la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de l'action sociale et des familles ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- l'arrêté du 2 mai 2018 du ministre de la cohésion des territoires et du ministre de l'action et des comptes publics fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article

L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2018.

Après avoir entendu à la séance publique du 8 novembre 2019 à laquelle les parties ont été dûment convoquées :

- le rapport de M. Vincent, président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, rapporteur,
- et les conclusions de M. Féral, président du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, commissaire du gouvernement.

Considérant ce qui suit :

1. Par une requête en date du 21 décembre 2018, l'association MAHRA Le Toit demande au tribunal, d'une part, d'annuler l'arrêté du 27 novembre 2018 par lequel le préfet de la région Hauts de France a fixé à 403 198,71 euros la dotation globale de financement du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) « Le Chenal » (places de stabilisation) pour l'année 2018 et, d'autre part, de réformer cet arrêté en fixant le montant des dépenses autorisées à 55 094,72 euros pour le groupe I, 383 214,95 euros pour le groupe II et 68 835,19 euros pour le groupe III.

Sur les conclusions en annulation de l'arrêté du 27 novembre 2018 :

2. A supposer même que l'association MAHRA Le Toit ait entendu invoquer le défaut de motivation de l'arrêté litigieux, celui-ci a pour seul effet de lier le contentieux à l'égard de l'objet de sa demande et ladite association, en formulant les conclusions susvisées, a donné à l'ensemble de sa requête le caractère d'un recours de plein contentieux. Au regard de l'objet d'une telle demande, qui conduit le juge à se prononcer sur le droit de l'intéressée à percevoir la somme qu'elle réclame, les vices propres dont seraient, le cas échéant, entachées les décisions qui ont lié le contentieux sont sans incidence sur la solution du litige. Par suite, le moyen tiré de l'insuffisance de motivation de l'arrêté de tarification devrait en tout état de cause être écarté comme inopérant.

Sur les conclusions en réformation de l'arrêté du 27 novembre 2018 :

3. En premier lieu, l'association requérante fait valoir l'incompatibilité de l'attribution de crédits non reconductibles avec le fait que l'établissement en cause est habilité pour une durée de quinze ans dès lors qu'elle a besoin de financements pérennes à long terme et programme ses budgets sur plusieurs années. Le préfet indique pour sa part que l'octroi de certains crédits précisés comme non reconductibles a pour but d'atténuer l'impact de la diminution de crédits dans le cadre de l'application de la convergence tarifaire vers le coût moyen régional, s'étendant sur plusieurs années. Une telle pratique n'est entachée d'aucune illégalité. Le principe de l'annualité budgétaire permet par ailleurs à l'autorité de tarification de revoir ses propositions budgétaires d'une année sur l'autre. Il appartiendra le cas échéant à l'association requérante, si elle s'y croit fondée, de contester l'éventuelle suppression de ces crédits pour l'année ultérieure.

4. En second lieu, l'association requérante soulève l'exception d'illégalité de l'arrêté susvisé du 2 mai 2018 fixant les tarifs plafonds applicables aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale au titre de l'année 2018 en tant qu'il porterait atteinte à la liberté fondamentale du droit à l'hébergement d'urgence et méconnaîtrait ainsi l'article L. 311-3 du code de l'action sociale et des familles, lequel dispose que toute personne accueillie par les établissements sociaux et médico-sociaux a droit à une prise en charge de qualité. Toutefois, même si le montant de la dotation fixée pour l'établissement en cause doit tenir compte, entre autres éléments, de la fixation de tarifs plafonds, l'arrêté de tarification litigieux n'a pas pour base légale l'arrêté du 2 mai 2018 ni n'a été pris pour l'application de cet arrêté. Le moyen doit ainsi être écarté comme inopérant.

En ce qui concerne les dépenses de groupe I :

5. L'association requérante fait valoir que la dotation accordée, s'élevant à 21 389,09 euros, soit le même montant que l'année précédente, ne lui permet pas d'assurer les dépenses d'éclairage, de chauffage et surtout d'alimentation et qu'il ne lui est pas possible de réduire ces dépenses pour les ramener au niveau fixé par l'administration, compte tenu par ailleurs de l'obligation de logement en chambre individuelle, de sorte qu'elle souhaite voir porter ce montant à 55 092,72 euros.

6. A cet égard, elle met particulièrement l'accent sur le poste « alimentation » en faisant valoir que, compte tenu des autres postes, ce montant revient à chiffrer ce poste à 2,44 euros par jour et par personne, ce qui apparaît très faible. Si elle souhaite voir passer le seul poste « alimentation » à 39 500 euros et soutient que celle-ci lui revient à 6,29 euros par jour et par personne, ce montant est en revanche sensiblement supérieur à celui constaté dans d'autres établissements de même nature, y compris ceux faisant l'objet d'autres recours présentés par la même association, et n'est assorti d'aucune justification particulière. Il sera fait une juste appréciation des circonstances de l'espèce en portant à 30 000 euros le montant de la dotation de l'ensemble du groupe I, ce qui revient, sur les mêmes bases que celles retenues par la requérante, à chiffrer le poste « alimentation » à 3,42 euros par jour et par personne. Il résulte de ce qui précède que la dotation accordée à l'établissement au titre du groupe I doit être rehaussée d'une somme de 8 610,91 euros.

En ce qui concerne les dépenses de groupe II :

7. Il ressort en premier lieu des pièces de la procédure contradictoire que, pour parvenir à une demande de 383 214,95 euros pour l'ensemble des dépenses du groupe II alors que le préfet a accordé une somme de 359 611 euros à ce titre, l'association MAHRA Le Toit a notamment pris en compte une provision pour départ en retraite de certains salariés, s'élevant à 23 603,95 euros. Il résulte de l'instruction que cette somme a été calculée selon la convention collective en fonction du nombre de salariés ayant une ancienneté supérieure à dix ans. Or, ce seul critère est insuffisant, eu égard à l'âge des salariés en cause, pour faire regarder la charge correspondante comme probable à la clôture de l'exercice 2018. Sur ce point, l'association ne pourra, le cas échéant, que procéder à la reprise, au compte administratif de l'année considérée, des sommes exposées lors du départ en retraite d'un agent. En l'absence de toute argumentation de l'association à cet égard, il y a lieu pour le tribunal de confirmer le bien-fondé de cet abattement.

8. L'association fait également valoir la méconnaissance des dispositions de l'article L 314-6 du code de l'action sociale et des familles, aux termes desquelles : « *Les conventions*

collectives de travail, conventions d'entreprise ou d'établissement et accords de retraite applicables aux salariés des établissements et services sociaux et médico-sociaux à but non lucratif dont les dépenses de fonctionnement sont, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, supportées, en tout ou partie, directement ou indirectement, soit par des personnes morales de droit public, soit par des organismes de sécurité sociale, ne prennent effet qu'après agrément donné par le ministre compétent après avis d'une commission où sont représentés des élus locaux et dans des conditions fixées par voie réglementaire. Ces conventions ou accords s'imposent aux autorités compétentes en matière de tarification, à l'exception des conventions collectives de travail et conventions d'entreprise ou d'établissement applicables au personnel des établissements assurant l'hébergement des personnes âgées et ayant signé un contrat pluriannuel ou une convention pluriannuelle mentionnés aux articles L. 313-11 ou L. 313-12 (...)» et dont il résulte que, pour pouvoir procéder à des abattements sur le groupe II de dépenses, l'autorité de tarification ne peut se fonder sur le caractère limitatif de l'enveloppe pour faire obstacle à l'opposabilité des conventions collectives et est tenue de financer la masse salariale conformément aux stipulations conventionnelles agréées correspondant à l'effectif dont elle admet la nécessité. Elle soutient à cet égard que ces dispositions sont méconnues en tant que le préfet se fonderait sur l'application des tarifs plafonds prévus par l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles pour se refuser à assumer les conséquences financières des conventions et accords collectifs de travail agréés. Toutefois, l'application des tarifs plafonds ne méconnaît pas en soi cette obligation. Alors qu'il incombe à l'association, en effectuant le calcul de la masse salariale requise en prenant en compte les effectifs, le nombre de points et le taux de charges, de démontrer que l'application des tarifs plafonds ferait obstacle au respect des dispositions de l'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles, elle n'apporte aucun élément en ce sens.

9. Si l'association requérante ajoute par ailleurs qu'elle applique les accords « SOP » et qu'elle a justifié le niveau des crédits sollicités par la hausse de la valeur du point, le glissement vieillesse technicité à effectifs constants et le taux de charges, elle ne produit cependant aucun document apportant une telle justification.

10. L'association requérante fait également valoir la méconnaissance des dispositions du III de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et des familles, aux termes desquelles : « *L'autorité compétente en matière de tarification ne peut modifier que : 1° Les prévisions de charges ou de produits insuffisantes ou qui ne sont pas compatibles avec les dotations de financement fixées dans les conditions prévues, selon le cas, aux articles L. 313-8, et L. 314-3 à L. 314-5 ; 2° Les prévisions de charges qui sont manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables en termes de qualité de prise en charge ou d'accompagnement* ». Si elle soutient tout d'abord que le préfet n'établit pas que ses prévisions de charges seraient manifestement excessives, ce dernier a pu légalement, sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 314-6 précité, invoquer la circonstance que ces prévisions de charges ne seraient pas compatibles avec les dotations limitatives de financement comme prévu au 1° des dispositions précitées. Si elle ajoute que l'établissement en cause présente des spécificités qui n'auraient pas été prises en compte, tenant à la diversité des publics, à la qualité des prestations et notamment au développement d'une procédure qualité en application de la loi du 2 janvier 2002, ce qui nécessite un personnel en nombre suffisant, qualifié et bien formé, elle n'établit que de tels éléments la distingueraient des autres établissements soumis aux mêmes obligations.

11. L'association requérante fait enfin observer qu'alors que l'établissement employait un effectif de 9,22 ETP lors de l'élaboration du budget prévisionnel de 2016, il ne comporte à l'heure actuelle que 8,82 ETP, ce qui ne lui permet pas de satisfaire à ses obligations légales. En l'état de cette seule argumentation générale, elle n'établit toutefois ni l'insuffisance de ses effectifs, ni son impossibilité de répondre à ses obligations légales concernant ses salariés.

En ce qui concerne les dépenses de groupe III :

12. L'association requérante, qui s'est vu accorder une somme de 43 677,95 euros qu'elle souhaite voir porter à 68 835,19 euros, fait valoir qu'elle supporte des dépenses de loyer en augmentation régulière et produit à cet effet une quittance de loyer de 1 759 euros. En se bornant à indiquer que cette quittance fait ressortir une augmentation des loyers par rapport à l'exercice précédent, l'association n'établit pas qu'elle ne pourrait faire face aux dépenses du groupe III, qui comportent d'ailleurs d'autres postes de dépenses que les loyers. La demande de ce chef doit ainsi être écartée.

13. Il résulte de tout ce qui précède que la dotation globale de financement du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) « Le Chenal » pour l'année 2018 doit être fixée à 411 809,62 euros.

Sur les frais irrépétibles :

14. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions de l'association requérante tendant à ce que soit mise à la charge de l'Etat la somme qu'elle demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépenses.

DECIDE :

Article 1^{er} : La dotation globale de financement du CHRS « Le chenal » (places de stabilisation) pour l'année 2018 est fixée à 411 809,62 euros.

Article 2 : L'arrêté du 27 novembre 2018 du préfet de la région Hauts de France est réformé en ce qu'il a de contraire à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 : Le surplus des conclusions de l'association MAHRA Le Toit est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'association MAHRA Le Toit et au préfet de la région Hauts de France.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Délibéré par le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy après sa séance du 8 novembre 2019 où siégeaient Mme Rousselle, présidente, MM. Bouy, Coustenoble, Dupain et Gauthier, membres du tribunal, et M. Vincent, rapporteur.

La Présidente,

Signé : P. ROUSSELLE

Le rapporteur,

La greffière,

Signé : P. VINCENT

Signé : S. GODARD

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
La greffière,

S. GODARD

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE LILLE

BAG - SECRÉTARIAT DE DIRECTION

- Décision en date du 30 décembre 2019 portant délégation de signature de la Directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille, Madame Valérie DECROIX



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Direction de l'administration pénitentiaire
Direction Interrégionale
Des Services Pénitentiaires de Lille

Décision du 30 décembre 2019

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

**La Directrice interrégionale
des services pénitentiaires de Lille**

Madame Valérie DECROIX

Vu le code de procédure pénale en ses articles R57-6-24 et R57-7-5

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 29 juin 2018, nommant Madame Bénédicte RIOCREUX en qualité de directrice placée à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille

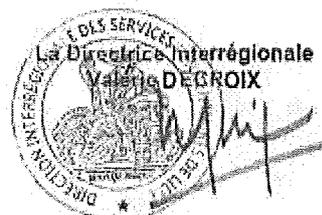
Vu l'ordre de mission établi pour Madame Bénédicte RIOCREUX, directrice des services pénitentiaires, en date du 30 décembre 2019, la mettant à disposition du centre pénitentiaire de Longuenessé du 24 janvier au 3 février 2020, en qualité de chef d'établissement par intérim

Décide

De donner une délégation de signature et de compétence du 24 janvier au 3 février 2020 à Madame Bénédicte RIOCREUX, directrice des services pénitentiaires, pour toutes les décisions administratives visées dans le tableau ci-joint.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs

Lille, le 30 décembre 2019



D.I.S.P. LILLE
123 rue de la République
59 000 Lille Cedex
Téléphone : 03 20 83 45 08
Téléfax : 03 20 84 01 04

Délégation de signature et de compétence accordée à
Madame Bénédicte RIOCREUX, directrice des services pénitentiaires placée à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille,
lors de la mission de Chef d'établissement par intérim au centre pénitentiaire de Longuenesse, qui se déroulera du 24 janvier au 3 février 2020
pour les décisions suivantes :

* Décret 2013-368 du 30 avril 2013 – Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP –

Décisions concernées	Articles	Délégation accordée
Organisation de l'établissement		
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	x
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	x
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	x
Vie en détention		
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1	x
Désignation des membres de la CPU	D.90	x
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	x
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D. 92	x
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	x
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	x
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370	x
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	x
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (ancien D.449)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 46 RI type	x
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (ancien D.259)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 34 RI type	x
Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue (pour raisons d'ordre, sécurité, d'hygiène)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 10 RI type	x
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	x
Mesures de contrôle et de sécurité		
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	x
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	x
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets, substances, médicaments, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D.273)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 5 RI type+ Art 14 RI type	x
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux	Art 14 RI type	x

Contrôle et Retenue d'équipement informatique (ancien D. 449-1)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 RI type	x
Intervention pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (ancien D. 459-3)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 20 RI type	x
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues		R. 57-7-79	x
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République		R. 57-7-82	x
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (ancien D.283-4)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type	x
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D.283-3)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type	x
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif		D. 308	x
Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire		R.57-6-24, al 3, 5°	x
Discipline			
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement		R.57-7-18	x
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle		R.57-7-22	x
Engagement des poursuites disciplinaires		R.57-7-15	x
Présidence de la commission de discipline		R.57-7-6	x
Elaboration du tableau de roulement des assesses extérieurs		R. 57-7-12	x
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur		D. 250	x
Désignation des membres assesses de la commission de discipline		R. 57-7-8	x
Prononcé des sanctions disciplinaires		R.57-7-7	x
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires		R. 57-7-54 à R. 57-7-59	x
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions		R.57-7-60	x
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française		R.57-7-25	x
Isolément			
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française		R.57-7-64	x
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire		R. 57-7-62	x
Autorisation pour un détenu placé à l'isolement de participer aux offices célébrés en détention		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 RI type	x
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement		R. 57-7-62	x
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires		R. 57-7-64	x
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement		R. 57-7-64	x

Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-70	
	R. 57-7-67	x
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-70	
	R. 57-7-65	x
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66	
	R. 57-7-70	x
	R. 57-7-74	
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72	x
	R. 57-7-76	
Mineurs		
Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514	x
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12	x
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17	x
Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	D. 518-1	
Mise en oeuvre d'une mesure de protection individuelle	D. 517-1	x
	D. 520	x
Gestion du patrimoine des personnes détenues		
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D. 122	x
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	x
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible(ancien D. 421)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	x
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (ancien D. 395)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 14 II RI type	x
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (ancien D. 422)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	x
Autorisation pour une personne condamnée à recevoir des subsides pour une dépense justifiée par un intérêt particulier	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	x
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	x
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (ancien D. 337)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type	x
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant (ancien D. 340)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type	x

Achats		
Fixation des prix pratiqués en cantine (ancien D. 344)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI type	x
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine (ancien D. 343)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI type	x
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur téléphonique ou un téléviseur individuel (ancien D. 444)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 IV RI type	x
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique (ancien D. 449-1)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 RI type	x
Relations avec les collaborateurs du SPP		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	x
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	x
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	x
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	x
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	x
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	x
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-16	x
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison (ancien D. 476)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 33 RI type	x
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	
Organisation de l'assistance spirituelle		
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	x
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	x

<p>Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement</p> <p>Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches</p>	<p>R. 57-9-7</p> <p>D. 439-4</p>	<p>x</p> <p>x</p>
Visites, correspondance, téléphone		
<p>Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5</p>	<p>R. 57-6-5</p>	<p>x</p>
<p>Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel</p>	<p>R. 57-8-10</p>	<p>x</p>
<p>Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats (ancien D. 411)</p>	<p>* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 28 RI type</p>	<p>x</p>
<p>Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation</p>	<p>R. 57-8-12</p>	<p>x</p>
<p>Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée</p>	<p>R. 57-8-19</p>	<p>x</p>
<p>Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées</p>	<p>R. 57-8-23</p>	<p>x</p>
Entrée et sortie d'objets		
<p>Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques</p>	<p>D. 274</p>	<p>x</p>
<p>Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet (ancien D. 430)</p>	<p>*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 I RI type</p>	<p>x</p>
<p>Autorisation de recevoir des objets ou colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.(ancien D. 431)</p>	<p>* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 II RI type</p>	<p>x</p>
<p>Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (ancien D. 443-2)</p>	<p>*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 III RI type</p>	<p>x</p>
<p>Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues</p>	<p>R. 57-9-8</p>	<p>x</p>
Activités		
<p>Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale (ancien D. 436-2)</p>	<p>*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 17 RI type+ Art 18 RI type</p>	<p>x</p>
<p>Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement</p>	<p>D. 436-3</p>	<p>x</p>
<p>Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues</p>	<p>R. 57-9-2</p>	<p>x</p>
<p>Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations</p>	<p>D. 432-3</p>	<p>x</p>
<p>Déclassement ou suspension d'un emploi</p>	<p>D. 432-4</p>	<p>x</p>
Administratif		
<p>Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature</p>	<p>D. 154</p>	<p>x</p>
Divers		

Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8 D. 147-30	X
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47 D. 147-30-49	X
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17	X

Fait à Lille, le 30 décembre 2019

La directrice interrégionale
Valérie DECROIX

